

Arrêté N° R20-2021-01-29-003 en date du 29 janvier 2021
relatif à la lutte contre les maladies de la flavescence dorée de la vigne et du bois noir

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement UE 2016/2031 du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission, du 28 novembre 2019, établissant des conditions uniformes pour la mise en oeuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-4, L.201-8, L.621-1, R.251-2-2 et D.251-2-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2013, modifié, relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2020 relatif à la sélection, à la production, à la circulation et à la distribution des matériels de multiplication végétative de la vigne ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE Pascal ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal, et reconnaissant la FREDON Corse comme organisme à vocation sanitaire pour le domaine végétal en Corse ;

Vu les conclusions de la commission inter-départementale de lutte contre la flavescence dorée du 16 décembre 2020 ;

Considérant que la maladie de la flavescence dorée représente un danger pour les vignobles de la Corse ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse,

ARRETE

Article 1 – Obligation de surveillance et de déclaration

Tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'en assurer une surveillance générale. En cas de présence avérée de la flavescence dorée ou de suspicion de symptômes, il est tenu d'en faire la déclaration immédiate auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations concernée.

Article 2 – Périmètre de lutte obligatoire (PLO)

La lutte contre la flavescence dorée ainsi que de son vecteur est obligatoire sur l'ensemble du périmètre de lutte obligatoire (PLO) composé des communes listées en annexe.

Article 3 – Organisation de la surveillance

La Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON) de Corse assure la surveillance visant à la détection des symptômes de flavescence dorée et de son vecteur.

La surveillance des pépinières viticoles et les vignes mères de porte-greffe ou de greffons est conduite par les services de FranceAgriMer.

Article 4 – Modalités de lutte

La lutte contre la cicadelle *Scaphoideus titanus*, agent vecteur de la flavescence dorée, est obligatoire sur l'ensemble du territoire des communes du PLO. Elle est effectuée dans toutes les vignes de ce périmètre et dans toutes les pépinières et vigne mères par l'application d'insecticides disposant d'une autorisation de mise sur le marché pour cet usage et selon la fréquence suivante :

- 3 applications obligatoires pour les communes contaminées telles que définies en annexe. En cas d'utilisation de produits phytopharmaceutiques à faible rémanence utilisables en agriculture biologique, la 3^{ème} application peut être rendue facultative par décision de la DDCSPP concernée dans la mesure où les parcelles correspondantes intègrent un réseau de piégeage suivi par la FREDON Corse.
- 2 applications obligatoires pour les communes en protection immédiate telles que définies en annexe.

Les périodes obligatoires de traitement sont définies à partir des premières éclosions de larves de *Scaphoideus titanus* et sont publiées sur le site de la DRAAF <https://draaf.corse.agriculture.gouv.fr/>.

Tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'enregistrer les traitements effectués contre le vecteur en précisant la date de traitement et le produit utilisé. Ce registre, ainsi que les justificatifs d'achats des produits phytopharmaceutiques utilisés, doivent pouvoir être mis à disposition des agents de contrôle.

Article 5 – Arrachage des ceps contaminés

Tout propriétaire ou détenteur de vignes, y compris particulier et collectivité, est tenu après notification par la DDCSPP compétente, et au plus tard le 31 mars suivant la découverte de la contamination, d'arracher et de détruire, avec dévitalisation si nécessaire :

- tous les ceps contaminés,
- l'ensemble des ceps de la parcelle culturale quand 20% des ceps de celle-ci sont contaminés.

Les repousses de vignes de ceps arrachés ou détruits devront être éliminées.

Article 6 – Vignes non cultivées

Au sein du PLO, il est fait obligation à tout propriétaire ou détenteur de vigne non cultivée, caractérisée par une absence de pratique culturale, et présentant un risque de dissémination de la maladie, de procéder à son arrachage ou à sa destruction de sorte à empêcher toute repousse.

Article 7 – Traitement à l'eau chaude

Tous les plants du genre *Vitis* destinés à être plantés dans le PLO devront avoir fait l'objet d'un traitement à l'eau chaude dans une station agréée reconnue par FranceAgriMer.

Article 8 – Bois noir

Dans le PLO concernant la flavescence dorée, tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu de lutter également contre la maladie du bois noir dont les symptômes sont identiques. Tous les ceps contaminés devront être arrachés selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 5.

Article 9 - Carence du propriétaire ou de l'exploitant

En cas de carence d'un propriétaire ou d'un exploitant pour l'une des mesures citées aux articles 3 à 7 du présent arrêté, les dispositions prévues à l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime sont appliquées.

Article 10 - Voie et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 11 - Abrogation

Les arrêtés préfectoraux n°2A-2020-01-29-002 et n°SPAV/2B-2020-05-06-007 relatifs à la lutte contre la flavescence dorée et la maladie du bois noir sont abrogés.

Article 12 : Modalités d'exécution

Le préfet de Haute-Corse, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Ajaccio, le 29 JAN. 2021

Le préfet,

Pascal LELARGE

Annexe : Communes du Périmètre de lutte obligatoire (PLO) 2021

Corse-du-Sud

Communes en zone contaminées
Cauro Eccica-Suarella Figari Sartène

Communes en zone de protection immédiate

Haute-Corse

Communes en zone contaminées
Aghione Aléria Barbagio Ghisonaccia Rogliano Sorbo-Ocagnano Tallone Vescovato

Communes en zone de protection immédiate
Antisanti Canale-di-Verde Castellare-di-Casinca Linguizzetta Monte Morosaglia Pancheraccia Penta-di-Casinca Pietroso San-Giulano Taglio-Isolaccio Talasani Venzolasca